



OBJET : CIRCULATION PIÉTONNIÈRE INTERDITE SUR LA BERGE DE LA HALTE FLUVIALE

ARRÊTE N°31/2024

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaire) ;

CONSIDÉRANT que l'inondation de la berge par la Meuse, située au niveau de la Halte Fluviale, représente un danger pour les piétons, il y a lieu de réglementer la circulation piétonnière, selon les dispositions suivantes ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation piétonnière est strictement interdite sur la berge de la Meuse, sur la section comprise, entre la barrière située du côté de l'aire de stationnement réservée aux camping-cars et la barrière implantée au niveau de la voûte côté rue de la Ferronnerie.

Article 2 : Cette interdiction est valable :

du jeudi 04 janvier 2024 à 08 heures jusqu'à la fin de la crue de la Meuse.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisant cette restriction sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins des services techniques de la commune.

Article 4 : l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les services techniques de la ville de Nouzonville et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

Article 5 : les infractions aux dispositions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 04 janvier 2024


Florian BECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville en Mairie le 04 janvier 2024.